

Préavis législatif 31.03.2022

**Ordonnance
sur la vigne et le vin
(OVV)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **916.142**
Abrogé: –

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);
vu l'ordonnance fédérale sur le vin du 14 novembre 2007 (OVin);
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);
sur la proposition du département en charge de l'économie,
arrête:

I.

L'acte législatif intitulé Ordonnance sur la vigne et le vin (OVV) du 17.03.2004¹⁾ (Etat 01.08.2017) est modifié comme suit:

Préambule (modifié)

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

¹⁾RS [916.142](#)

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (L Agr);
vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI);
vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007 (ordonnance sur le vin, O Vin);
vu l'ordonnance du DFI sur les boissons du 16 décembre 2016 (OB);
vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAI OUs);
vu la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (Lc Agr);
sur la proposition du département en charge de l'économie,
arrête:

Art. 3 al. 1

¹ Le Service cantonal de l'agriculture (ci-après: le service) est compétent pour:

- i) (modifié) reconnaître les termes vinicoles spécifiques, dénominations traditionnelles et appellations d'origine contrôlée;
- k) *Abrogé.*
- l) (modifié) prendre toute mesure appropriée en cas d'irrégularités, sous réserve des attributions confiées à d'autres entités, et trancher définitivement toute contestation relative au contrôle de la vendange;

Art. 5 al. 2

² Elle a pour rôle et compétence notamment:

- d) (modifié) d'organiser les contrôles de qualité par dégustation et de prononcer le déclassement en cas d'irrégularités;
- e) (modifié) d'annoncer au Contrôle suisse du commerce des vins (CSCV), au chimiste cantonal et au service les irrégularités constatées lors des contrôles par dégustation;

Art. 7 al. 2 (modifié), **al. 6** (modifié)

² Elle annonce au service les mutations foncières relatives aux surfaces viticoles.

⁶ Elle peut établir un règlement pour les vins de désignation Grand Cru, seule ou avec des communes voisines, conformément au chapitre 11 de la présente ordonnance.

Art. 10a al. 2^{bis} (nouveau)

^{2bis} S'il est démontré que des mesures spécifiques pour la biodiversité ont été réalisées de manière pondérée, la superficie aménagée y relative est considérée comme de la surface viticole.

Art. 13 al. 5 (modifié)

⁵ Si la parcelle est située en bordure de cours d'eau, la demande est soumise pour préavis aux services en charge des cours d'eau et de l'environnement.

Art. 15 al. 2

² Il comprend au moins les éléments suivants:

- i) (modifié) la déclivité (selon les données utilisées par les paiements directs);

Art. 22 al. 3 (modifié)

³ Pour toute marchandise importée de l'étranger, le viticulteur est tenu de présenter, sur demande du service, les pièces d'accompagnement exigées par la Confédération lors de l'entrée en Suisse.

Art. 23 al. 2 (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4**

² Il est attribué au propriétaire, par commune de situation des parcelles, sur la base de l'ensemble de ses parcelles, par cépage, par classe de vin et par dénomination d'origine.

³ *Abrogé.*

⁴ Ne donnent pas droit à un acquit:

- b) (modifié) les parcelles mal entretenues ou laissées à l'abandon;

Art. 24a (nouveau)

Fusion d'acquits

¹ Les acquits qui sont cumulativement d'une même commune, d'un même cépage, d'une même classe et d'une même dénomination d'origine peuvent être fusionnés.

² La fusion d'acquets, dans les conditions de l'alinéa 1, peut être envisagée notamment lorsqu'un même exploitant vendange les parcelles de plusieurs propriétaires, puis livre la récolte complète y relative au même encaveur.

³ Les acquets sont fusionnés au moyen de l'outil informatique mis à disposition par le canton. Il en résulte un seul acquit fusionné dont la surface totale équivaut à celle des acquets initiaux.

⁴ La fusion d'acquets est de la compétence de l'exploitant.

Art. 25 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Les acquets sont établis séparément, selon les cépages, classes de vin et dénominations d'origine.

² Trois types d'acquets sont attribués:

- a) (modifié) acquets initiaux par cépage, classe de vin et dénomination d'origine;
- b) (modifié) acquets partiels résultant de la division d'un acquit initial ou partiel;
- c) (nouveau) acquets fusionnés résultant de la fusion de plusieurs acquets initiaux et/ou d'acquets partiels.

Art. 26 al. 1, al. 3 (nouveau)

¹ Les acquets initiaux contiennent notamment les indications suivantes:

- e) (modifié) le cépage, la classe de vin et la dénomination d'origine;
- g) (modifié) le droit de production, exprimé en kilogrammes, indiquant pour les surfaces concernées la limite quantitative de production pour chacune des trois classes de vin.

³ Les acquets fusionnés contiennent notamment les éléments cumulés des acquets initiaux et/ou d'acquets partiels.

Art. 27 al. 2 (abrogé)

² *Abrogé.*

Art. 29 al. 3 (modifié)

³ Sur chaque acquit déposé doivent être indiqués l'adresse complète du fournisseur (nom, prénom(s), filiation et domicile), son numéro de business partner, ainsi que la classe de vin unique à laquelle il souhaite affecter la vendange de la surface figurant sur l'acquit concerné.

Art. 30 al. 3 (modifié), **al. 5** (nouveau), **al. 6** (nouveau)

³ Les encaveurs déclassent dans la classe de vin adéquate les quantités réceptionnées qui n'atteignent pas les teneurs naturelles minimales en sucre pour une classe de vin donnée. Le déclassement est opéré par apport ayant occasionné le déclassement.

⁵ Les encaveurs déclassent dans la classe de vin adéquate la vendange réceptionnée qui dépasse la limite quantitative de production (LQP) pour la classe annoncée. Le déclassement est opéré pour l'intégralité du raisin concerné par l'acquit.

⁶ Lorsqu'un apport de vendange n'atteint pas la teneur naturelle minimale en sucre requise pour les vins VDT, il ne peut pas être transformé en vin.

Art. 34 al. 1 (abrogé), **al. 3** (modifié), **al. 5** (modifié)

¹ *Abrogé.*

³ Les vins issus de cépages non autorisés en AOC Valais n'ont pas droit à l'appellation AOC ou à une quelconque dénomination traditionnelle valaisanne.

⁵ L'étiquette principale doit mentionner la classe de vin "Vin de pays".

Art. 37 al. 3 (modifié)

³ Les vins mousseux, pétillants ou perlés, portant l'appellation AOC Valais sont élaborés à partir de vins tranquilles respectant tous les critères de l'AOC Valais.

Art. 38 al. 1 (modifié)

¹ La dénomination vins de pays (VDP) est attribuée aux vins issus de vendanges valaisannes VDP répondant, pour les dénominations traditionnelles, aux exigences des articles 41 et 43.

Art. 41 al. 2 (abrogé), **al. 4** (modifié)

² *Abrogé.*

⁴ Pour les vendanges destinées à l'élaboration des vins mousseux, pétillants ou perlés donnant droit à l'appellation AOC Valais, le degré minimal est fixé à 17.2 pour cent Brix (70,6 °Oe).

Art. 42

Abrogé.

Art. 43 al. 3 (abrogé)

³ *Abrogé.*

Art. 44 al. 3 (modifié)

³ Lorsqu'elle réduit les limites quantitatives de production des vins AOC, l'Interprofession décide de la classe de vin autre que l'AOC dans laquelle seront inscrites les quantités comprises entre la limite abaissée et la limite maximale fixée par la législation.

Art. 45 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Pour bénéficier d'une dénomination ou désignation spécifique, les raisins et les moûts des différentes classes de vin et dénominations géographiques doivent être récoltés, encavés et vinifiés séparément.

³ Les pratiques et traitements oenologiques sont réglés par l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, l'ordonnance fédérale sur les boissons, l'ordonnance fédérale sur le vin, ainsi que par la présente ordonnance.

Art. 46 al. 4 (modifié)

⁴ Il est en outre renvoyé aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur le vin.

Art. 48c al. 4 (modifié)

⁴ Il est en outre renvoyé aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur les boissons.

Art. 48d al. 4 (modifié)

⁴ Il est en outre renvoyé aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur les boissons.

Art. 48e al. 3 (modifié)

³ Il est en outre renvoyé aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur les boissons.

Titre après Art. 48e (modifié)

8 Désignations des vins AOC et termes viticoles spécifiques

Art. 54a al. 1 (modifié)

¹ "Petite Arvine" est la désignation traditionnelle du vin d'appellation d'origine contrôlée Valais issu du cépage Arvine.

Art. 55 al. 1 (modifié)

¹ La Dôle est un vin AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de cépages rouges comprenant au moins 51 pour cent de Pinot noir et de Gamay, part dans laquelle le Pinot noir domine.

Art. 57a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La Dôle blanche est un vin rosé AOC du Valais issu de Pinot noir pur ou d'un assemblage de cépages rouges comprenant au moins 51 pour cent de Pinot noir et de Gamay, part dans laquelle le Pinot noir domine.

² Elle doit répondre à la définition des vins rosés selon l'article 27a alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur le vin.

Titre après Art. 58 (nouveau)

8.3 Termes viticoles spécifiques

Art. 58a (nouveau)

Sélection

¹ La désignation "sélection" peut être attribuée à un vin d'appellation d'origine contrôlée Valais que le producteur souhaite singulariser.

Art. 58b (nouveau)

Sélection de grains nobles

¹ La désignation "sélection de grains nobles" peut être attribuée à un vin d'appellation d'origine contrôlée Valais élaboré avec des raisins atteints par la pourriture noble.

² La teneur naturelle minimale en sucre est fixée à 30 pour cent Brix (129,1 degrés Oechsle).

³ Tout enrichissement ou concentration est interdit.

Art. 58c (nouveau)

Sélection Valais

¹ La désignation "sélection Valais" peut être attribuée à un vin d'appellation d'origine contrôlée Valais en conformité avec l'ordonnance cantonale y relative.

Art. 58d (nouveau)

Réserve

¹ La désignation "réserve" peut être attribuée à un vin d'appellation d'origine contrôlée Valais mis dans le commerce après une période de vieillissement d'au moins 18 mois pour les vins rouges et 12 mois pour les vins blancs à partir du 1^{er} octobre de l'année de récolte.

Art. 58e (nouveau)

Beerli ou beerliwein

¹ La désignation "beerli" ou "beerliwein" peut être attribuée à un vin rouge d'appellation d'origine contrôlée Valais vinifié sans les rafles.

Art. 58f (nouveau)

Vin de glace

¹ La désignation "vin de glace" peut être attribuée à un vin d'appellation d'origine contrôlée Valais issu de raisins gelés sur souche au moment de la récolte et pressés avant leur dégel.

² La récolte doit avoir lieu à une température inférieure ou égale à moins 7 degrés Celsius. Le vin doit avoir au minimum 15 pour cent de volume d'alcool en puissance, soit au minimum 25.3 pour cent Brix.

³ Tout enrichissement ou concentration est interdit.

Art. 58g (nouveau)

Flétri ou flétri sur souche

¹ La désignation "flétri" ou "flétri sur souche" peut être attribuée à un vin doux d'appellation d'origine contrôlée Valais issu de raisins flétris sur souche.

² Le vin doit avoir au minimum 13 pour cent de volume d'alcool en puissance, n'avoir subi aucune addition d'alcool, de sucre ou de jus de raisin concentré et contenir encore du sucre résiduel après fermentation normale.

³ Tout enrichissement ou concentration est interdit.

⁴ Les dénominations mi-flétri, semi-flétri ou autres similaires sont interdites.

Art. 58h (nouveau)

Passerillé

¹ La désignation "passerillé" est attribuée à un vin d'appellation d'origine contrôlée Valais élaboré à partir de raisins blancs ou rouges séchés sur de la paille, des claies, des cagettes ou par une autre méthode appropriée.

² Tout enrichissement ou concentration est interdit.

Art. 59 al. 1 (modifié)

¹ Les dénominations spécifiques sont réglées par l'ordonnance fédérale sur le vin, sous réserve de la présente ordonnance.

Art. 60 al. 3 (modifié)

³ Les vins d'assemblage doivent être commercialisés sous une mention de fantaisie avec la dénomination géographique.

Art. 61 al. 1 (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Les vins de pays doivent porter la mention de la classe de vin "VDP".

³ Un vin issu uniquement de Chasselas, de Pinot noir ou de Gamay peut également être commercialisé sous la désignation du cépage, liée à une indication de provenance géographique (p.ex.: Chasselas romand, Pinot noir suisse, Rosé de Gamay suisse) et à la classe "Vin de pays".

Art. 63 al. 4 (nouveau)

⁴ Il peut être effectué un coupage d'origine, en sus, selon l'article 46 de la présente ordonnance.

Art. 65 al. 2 (modifié)

² La dénomination est alors formée du nom cadastral associé au mot "Clos".

Art. 69

Abrogé.

Art. 69a

Abrogé.

Art. 69b

Abrogé.

Art. 69c

Abrogé.

Art. 70 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 7** (modifié)

¹ Les personnes inscrites comme encaveur auprès du canton et faisant viner leur vendange par un tiers ne peuvent indiquer sur l'étiquette une mention telle que "propriétaire encaveur", "vigneron encaveur", "encaveur", etc., que si leur vendange a été vinifiée séparément.

^{1bis} Un "propriétaire encaveur" ou "vigneron encaveur" est un producteur qui transforme et vend ses propres produits et qui n'achète pas plus de 2'000 litres par an en provenance de la même région de production.

⁷ Pour le surplus, il est renvoyé aux prescriptions de l'ordonnance fédérale sur les boissons.

Art. 72 al. 1 (modifié)

¹ Le contrôle de la vigne et la dégustation sont confiés à l'Interprofession.

Art. 73 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (nouveau)

² L'Interprofession met en place un contrôle sur la vigne, portant notamment sur la charge et la conduite de la vigne, et décide du déclassement en cas d'irrégularités.

³ Elle adopte à cet effet un règlement de fonctionnement qui décrit notamment la procédure et les voies de droit et qui devra être homologué par le Conseil d'Etat.

⁴ Les organes étatiques compétents mettent en oeuvre les décisions prises par l'Interprofession.

Art. 76 al. 4 (modifié)

⁴ Les contrôleurs de vendanges formés par le service, nommés par le Conseil d'Etat, surveillent l'autocontrôle selon l'ordonnance fédérale sur le vin et donnent aux encaveurs et propriétaires de vendanges toutes directives nécessaires.

Art. 77 al. 2^{bis} (modifié)

^{2bis} La quantité de chaque apport est exprimée en kilogrammes et saisie au moyen de l'outil informatique mis à disposition par le canton. La saisie manuelle par le canton est soumise à émolument. La transmission au canton des données de la vendange doit être effectuée au plus tard au 15 novembre de l'année du millésime, sauf pour les vendanges tardives où le délai est reporté au 28 février.

Art. 78 al. 2^{bis} (modifié)

^{2bis} La teneur naturelle en sucre de chaque apport est saisie au moyen de l'outil informatique mis à disposition par le canton. La saisie manuelle par le canton est soumise à émolument. La transmission au canton des données de la vendange doit être effectuée au plus tard au 15 novembre de l'année du millésime, sauf pour les vendanges tardives où le délai est reporté au 28 février.

Titre après Art. 79**10.4 (abrogé)****Art. 80 al. 1** (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

Fiche de cave (Titre modifié)

¹ Sur la base des saisies des apports de vendange, le système informatique mis à disposition par le canton permet à l'encaveur de générer sa fiche de cave.

² Il appartient à l'encaveur d'imprimer la fiche de cave, puis de dater et signer ce document.

³ Il tient la fiche de cave à disposition des organes officiels de contrôle fédéraux et cantonaux.

Art. 82

Abrogé.

Art. 83 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (abrogé)

¹ L'Interprofession est responsable du contrôle organoleptique des vins AOC, décide du déclassement en cas d'irrégularités et transmet aux organes étatiques compétents pour exécution.

² Elle nomme à cet effet une commission ad hoc intitulée "Commission de dégustation" et adopte un règlement de fonctionnement, lequel devra être homologué par le Conseil d'Etat.

³ Ce règlement contient notamment les règles de composition et d'organisation de la commission, la procédure et les critères de dégustation, ainsi que les voies de droit.

⁴ *Abrogé.*

Art. 85 al. 2 (modifié)

² La désignation Grand Cru désigne des vins AOC qui remplissent les conditions minimales prévues par le présent chapitre et qui:

- a) (modifié) sont issus de vendanges provenant d'une aire limitée à une commune ayant décidé d'adopter la désignation Grand Cru;

Art. 88 al. 1 (modifié)

¹ La désignation Grand Cru est réservée aux cépages suivants :

Enumération inchangée.

Art. 92 al. 1 (modifié)

¹ Les exigences culturelles relatives à la désignation Grand Cru sont les suivantes:

Enumération inchangée.

Art. 93 al. 3 (modifié), **al. 5** (modifié)

³ Les vins surmaturés peuvent être assemblés à condition que chaque cépage les composant soit inclus dans la liste de la désignation Grand Cru.

⁵ La Dôle blanche, l'OEil de Perdrix et le Rosé du Valais ne peuvent bénéficier de la désignation Grand Cru.

Art. 94 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ La désignation Grand Cru ne peut être utilisée qu'en rapport avec le nom de la commune ou de la région d'où provient la vendange.

² La désignation "Grand Cru Valais" est interdite.

Art. 96 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 4** (modifié)

¹ L'Interprofession est chargée de l'harmonisation du contrôle et des exigences spécifiques relatives à la désignation Grand Cru.

² Pour les parcelles destinées à produire un vin de désignation Grand Cru, l'Interprofession instaure un contrôle systématique de la vigne.

⁴ Lorsqu'un vin n'atteint pas la qualité exigée, il ne reçoit pas le droit à la désignation "Grand Cru".

Art. 97 al. 2

² Ce règlement comprend notamment les éléments suivants:

- b) (modifié) la composition de la Commission de dégustation Grand Cru et les possibilités de recours;

Art. 99

Abrogé.

Art. 99a (nouveau)

Documents

¹ Les encaveurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les acquits, la fiche de cave, les attestations d'apport de vendange, l'état des stocks, le récapitulatif des entrées et des sorties et les pièces comptables.

² Ces documents doivent être conservés pendant dix ans.

Art. 102 al. 1 (modifié), **al. 5** (nouveau)

Disponibilités (Titre modifié)

¹ Chaque encaveur doit déterminer ses disponibilités de vin au 31 décembre et les communiquer au service au moyen de l'outil informatique mis à disposition par le canton pour le 31 janvier suivant. Le service tient ces données à disposition de l'organe de contrôle.

⁵ Le service remet à l'Interprofession, au plus tard au 31 mars de l'année suivante, les données consolidées des stocks au niveau cantonal, détaillées selon les principales appellations, cépages et millésimes.

Art. 113 al. 2 (modifié), **al. 3** (modifié)

² Le département en charge de l'agriculture approuve le montant de l'émolument dans le mandat de prestations.

³ L'Interprofession perçoit ces émoluments directement auprès des encaveurs, des propriétaires encaveurs et des vigneron encaveurs.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: Frédéric Favre

Le chancelier d'Etat: Philipp Spörri